

Fédération ou Confédération :  
deux modalités de regroupement prévues par la loi relative à l'Enseignement supérieur  
et à la Recherche du 23 juillet 2013

## 1. Trois voies possibles de coordination territoriale

La loi<sup>1</sup> relative à l'Enseignement supérieur et à la Recherche du 23 juillet 2013 dispose en son article L. 718-2 que « sur un territoire donné, qui peut être académique ou interacadémique, sur la base d'un projet partagé, les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du seul ministère chargé de l'enseignement supérieur et les organismes de recherche partenaires coordonnent leur offre de formation et leur stratégie de recherche et de transfert ».

À cette fin, l'article L. 718-3 prévoit que cette coordination territoriale « est organisée de manière fédérale ou confédérale pour les établissements d'enseignement supérieur selon les modalités suivantes :

1° La création d'un nouvel établissement d'enseignement supérieur par la **fusion** de plusieurs établissements.

2° Le **regroupement**, qui peut prendre la forme :

- a) De la participation à une **communauté d'universités et établissements**
- b) De l'**association d'établissements** ou d'organismes publics ou privés concourant aux missions du service public de l'enseignement supérieur ou de la recherche à un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel.

La fusion, solution brutale qui fait perdre immédiatement toute personnalité morale aux établissements fusionnés, a été rejetée par de nombreux partenaires du PRES SPC, et n'est plus à l'ordre du jour. Le présent dossier n'examine que les deux modalités de regroupement que sont la CUE et l'association d'établissements. Nous analyserons les spécificités de chacune de ces modalités de regroupement et examinerons différentes possibilités de choix.

## 2. La communauté d'universités et d'établissements (CUE)

### 2.1 Une organisation fédérale fondée sur le transfert de compétences

Cette modalité de regroupement implique un transfert de compétences des universités et établissements aux instances de la CUE. Ce type d'organisation est de nature **fédérale** : cela signifie, par définition, que les décisions prises dans les instances de la CUE s'imposent aux établissements membres, quelle que soit la volonté des instances de ces établissements.

En effet, les statuts de la CUE « prévoient les compétences que chaque établissement transfère, pour ce qui le concerne, à la communauté d'universités et établissements » (art. L. 718.8).

La CUE conduit donc, pour les établissements, à une perte, plus ou moins étendue, de souveraineté ; pour ne mentionner que l'exemple le plus frappant, la modification des statuts de la CUE relève d'un

---

1 <http://www.agpermanente.lautre.net/LoiESR.pdf>

avis du Conseil des membres (à la majorité des deux tiers) et d'une délibération du CA de la CUE, et non plus d'un vote des CA des établissements membres de la communauté<sup>2</sup>.

Les institutions propres à la CUE – qui est un nouvel EPSCP doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière – en font une nouvelle strate du mille-feuille de l'ESR, chapeautant les universités et établissements, et éloignant d'autant les nouvelles instances décisionnelles des universités et, a fortiori, de leurs composantes.

## **2.2 Une nouvelle strate dans le mille-feuille, éloignée des personnels et des usagers**

Les institutions des CUE sont composées d'un Conseil d'administration, d'un Conseil des membres et d'un Conseil académique.

### **2.2.1. Le conseil d'administration de la CUE :**

Il est composé de représentants des établissements d'enseignement supérieur et des organismes de recherche la composant, éventuellement de composantes de la CUE, de personnalités qualifiées, de représentants des entreprises et des collectivités territoriales, des établissements publics de coopération internationale et des associations.

Il est aussi composé d'au moins 50 % de représentants des enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs, des autres personnels et des usagers des universités de la Communauté ou d'un établissement membre de la CUE.

Dans le cas où la Communauté d'universités et d'établissements SPC regrouperait les huit membres fondateurs du PRES SPC, des organismes de recherche étant aussi intégrés à la communauté, conformément à la loi (L. 718.2), le nombre des membres de la CUE SPC sera supérieur à 10 membres.

Dans ce cas, la loi prévoit que la proportion des représentants des personnels et usagers tomberait en dessous de 50 % des membres du CA (jusqu'à 40 %) ; elle se trouverait donc en situation minoritaire par rapport aux autres catégories présentes dans le CA. La représentation des personnels et des usagers, déjà faible parce que le corps électoral, dans le seul périmètre SPC, est composé de 120 000 étudiants et de 12 000 personnels (auxquels il faut ajouter plus de 3 000 collaborateurs des organismes de recherche), s'en trouvera encore minorée.

Il n'est pas non plus assuré que chaque établissement puisse être représenté dans le CA de la CUE, chaque liste de candidats devant représenter 75 % des établissements, mais pas nécessairement leur totalité. Et ce n'est encore rien dire de la distribution des élus parmi ces candidats, qui représenteront une proportion encore moindre des établissements de la CUE. Certains sauront mieux se faire entendre que d'autres au sein d'un ensemble démesuré. On connaît les difficultés à assurer une représentation des différentes composantes d'une seule université dans ses conseils centraux. La difficulté sera démultipliée par cette amplification des échelles.

*Last but not least*, dans le cas d'une CUE comprenant plus de 10 membres – ce qui se profilerait pour SPC –, le suffrage peut être indirect, ce qui ne ferait qu'accroître la distance et le décalage entre les personnels, les usagers et les instances exécutives de la CUE.

---

2 Art L. 718.8 : « une fois adoptés, ces statuts sont modifiés par délibération du conseil d'administration de la communauté d'universités et établissements, après un avis favorable du conseil des membres rendu à la majorité des deux tiers ».

### 2.2.2. Le conseil académique de la CUE :

Les représentants des personnels et des usagers y sont majoritaires, le conseil étant composé d'au moins 70 % des représentants de ces catégories, dont 60 % au moins d'enseignants-chercheurs, d'enseignants et chercheurs. Toutefois, les avis de ce conseil sont simplement consultatifs et c'est bien le CA, où les représentants des personnels et des usagers ont toute chance d'être minoritaires, qui sera amené à prendre les décisions stratégiques pour la Communauté.

Tout comme le CA, le Conseil académique est un dédoublement, mais à un niveau supérieur, des instances des membres intégrés à la CUE, ce qui est en soi porteur de conflits de compétences entre les deux strates du mille-feuille. Ces conflits se solderont au profit des instances de la CUE, du fait même des transferts de compétences des CA des établissements vers le niveau supérieur.

### 2.2.3. Le conseil des membres de la CUE :

Il réunit un représentant de chacun des membres de la CUE, éventuellement des directeurs de composantes de celle-ci. Il est « associé à la préparation des travaux et à la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration et du conseil académique ». Il est « consulté par le conseil d'administration préalablement à la définition du projet partagé et à la signature du contrat pluriannuel et à l'adoption du budget de la communauté ». Une note interne de SPC propose de prolonger dans la CUE le principe de « collégialité » mis en œuvre dans le PRES et défini comme suit : « toutes les décisions sont prises en Conseil des membres par les chefs d'établissements » [*sic*, le soulignement est dans l'original]. Cela laisse entendre que les équipes dirigeantes de SPC souhaitent conférer un rôle plus important à ce conseil (c'est-à-dire aux exécutifs) qu'au CA, où les représentants des personnels ont pourtant de fortes chances d'être minoritaires. Il s'agit là d'une pratique des institutions qui laisse augurer un renforcement des exécutifs, et un fonctionnement effectif du CA en chambre d'enregistrement. Le rôle de ce conseil est d'autant plus important qu'il approuve, non à l'unanimité mais à la majorité des deux tiers, le contrat pluriannuel conclu entre le ministre chargé de l'Enseignement supérieur et la CUE.

Le caractère fédéral du regroupement en CUE est accentué par la possibilité qu'a l'État d'attribuer « pour l'ensemble des établissements regroupés, des moyens en crédits et en emplois aux établissements chargés de la coordination territoriale, qui les répartissent entre leurs membres ou établissements et organismes associés ». On comprend quelle est la tactique de l'État, qui a fait le choix de l'austérité pour l'ESR : plutôt que d'en assumer les conséquences, il se désengage de son rôle, prévoyant de laisser une trentaine d'établissements coordonnateurs gérer cette austérité et décider de la répartition de ces budgets rien moins qu'opulents. Cela permettra au MESR de communiquer sur le soutien qu'il apporte à l'enseignement supérieur et à la recherche, tandis que les établissements fédérés essaieront d'attraper les miettes tombant de la table des CUE. Le fait que les CUE soient elles-mêmes des EPSCP bénéficiant de transferts de compétences de leurs membres permet de formuler l'hypothèse qu'elles prélèveront très légalement leur part sur ces budgets avant d'en redistribuer le reste aux établissements membres, lesquels seront en position de faiblesse pour obtenir leur part d'un budget d'austérité. Une université confrontée à un fort déficit et ayant déjà transféré une partie de ses compétences à la Communauté, sera-t-elle en bonne posture pour obtenir le budget nécessaire, non plus directement auprès du ministère, mais auprès du CA de la CUE ? La gestion de l'austérité deviendra, au mieux, collective à l'échelle de la CUE ; au pire, mais qui n'est pas le moins probable, une affaire de concurrence et de pressions entre des établissements devenant progressivement comme les composantes d'une grande université souveraine. La structure lourde, lointaine et complexe de la CUE ne garantit pas explicitement le maintien de la personnalité morale et de l'autonomie financière de ses

membres. On voit comment elle peut, pratiquement, en entamer l'autonomie. Elle trouverait alors aisément la résolution de ses difficultés et conflits dans le passage à une étape supérieure de l'intégration des établissements : leur fusion complète.

Une CUE peut, dès sa mise en place, percevoir directement les droits d'inscription aux formations pour lesquelles elle est accréditée, ce qui retire autant de ressources aux établissements participant à la CUE. Il suffit pour cela d'une décision du CA de la Communauté ; les CA des établissements fédérés ne peuvent s'y opposer.

La CUE, regroupement d'universités et établissements par essence fédérale, apparaît ainsi comme une étape vers une intégration plus complète, un préalable avant une fusion qui ne pourrait être imposée de manière brutale.

### 3. L'association (art. L 718-16)

#### 3.1 Une organisation horizontale par conventions d'association

Une autre modalité de regroupement des universités et établissements consiste en la voie de l'association. Celle-ci est fondée par la signature d'une convention d'association entre des établissements ou des organismes publics ou privés concourant aux missions du service public de l'enseignement supérieur ou de la recherche à un EPSCP, après avis du CNESER. Dans ce type de regroupement, « les établissements conservent leur personnalité morale et leur autonomie financière ». Ce qui signifie que leurs institutions (CA, Conseil académique pour une université) et leurs compétences sont maintenues. Il s'agit d'un regroupement « horizontal » de ces établissements, sans ajout d'une nouvelle structure qui viendrait les coiffer, à la différence de la CUE qui crée d'emblée une nouvelle strate de gouvernance, ce nouvel EPSCP pouvant imposer ses décisions aux établissements de la CUE dans toute une série de domaines. Ce regroupement sans transfert de souveraineté est par définition une **confédération**.

Le maintien du pouvoir de décision des CA des établissements est-il le gage d'une immobilité à venir de cette confédération, paralysée par l'impossibilité à parvenir à une unanimité de décision ? L'association est au contraire le gage de la capacité d'initiative conjointe de deux établissements, ou davantage, dès lors qu'ils se seront accordés, sans pour autant contraindre d'autres établissements associés à une décision qui ne leur conviendrait pas. L'association est gage de souplesse.

Cela ne signifie pas non plus l'entrée du « loup dans la bergerie » : des établissements privés ou organismes peuvent participer à l'association. Cependant, ils n'obtiennent pas, par une sorte de contamination par contiguïté, le droit de prendre le titre d'université ni celui de délivrer des diplômes nationaux d'EPSCP.

#### 3.2 Projet commun

Comme dans le cas des CUE, un projet partagé est défini. Il est, dans le cas d'une association, approuvé par les établissements associés. Le décret constituant l'association « prévoit les compétences mises en commun entre les établissements ayant conclu une convention d'association », tout en conservant leur personnalité morale et leur autonomie financière<sup>3</sup>.

« La convention d'association définit les modalités d'approbation par les établissements associés du volet commun du contrat pluriannuel », ce qui laisse latitude aux CA des établissements concernés de fixer des règles d'unanimité ou de majorité qualifiée.

---

3 Il est important de noter que dans le cas de l'association, les compétences ne sont pas « transférées » mais « mises en commun », ce qui n'implique aucun abandon d'autonomie.

« Le conseil académique peut être commun à l'ensemble des établissements sous convention ».

La visibilité des établissements associés sur un mode confédéral est tout aussi assurée que celle d'une CUE ou d'une université issue d'une fusion : « les statuts de l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel et du ou des établissements associés peuvent prévoir une dénomination pour le regroupement opéré autour de ce projet partagé » (art. 718-16).

La possibilité pour l'État d'attribuer « pour l'ensemble des établissements regroupés, des moyens en crédits et en emplois aux établissements chargés de la coordination territoriale, qui les répartissent entre leurs membres ou établissements et organismes associés », existe aussi dans le cadre de l'association. A-t-il les mêmes effets que dans celui d'une CUE ? Le transfert de compétences opéré en faveur des instances d'une CUE rend le champ d'application de cette disposition plus étendu et plus propice aux conflits de toute sorte que dans le cadre d'une association. En effet, les membres associés conservant leur personnalité morale et leur autonomie financière, ce qui signifie une situation d'égalité les uns par rapport aux autres. L'EPSCP ne peut rien leur imposer.

### 3.3 Coordination des établissements confédérés et organisation en réseau

Si le regroupement par association présente bien des avantages en termes de gouvernance, la coordination territoriale d'une telle association a suscité de nombreuses questions.

L'établissement coordonnateur des établissements et des organismes associés, et portant leur projet partagé est un EPSCP (les universités sont des EPSCP). Une association d'établissements et d'organisme peut cependant comprendre plus d'une université, les EPSCP font bien partie de ces établissements pouvant passer convention d'association avec un autre EPSCP (le cas de l'Université de Mulhouse n'est plus isolé, voir infra).

Que met-on sous le vocable d' « organisation de la coordination territoriale » ? S'agit-il d'un transfert de compétences décisionnelles et exécutives en faveur d'un EPSCP de la part d'autres établissements et organismes associés ou, plus simplement, d'un mandat pour mettre en œuvre la négociation et la signature d'un contrat pluriannuel avec le MESR, dont les termes ont été approuvés par les CA des établissements confédérés, qu'il s'agisse du « volet commun » ou « projet partagé » ou bien des volets spécifiques ? Auquel cas, les marges d'autonomie de l'EPSCP coordonnateur, susceptibles de susciter la défiance des établissements associés, seraient nettement bordées.

D'ailleurs l'article L. 718-5 stipule que « sur la base du projet partagé prévu à l'article L. 718-2, **un seul contrat** pluriannuel d'établissement mentionné à l'article L. 711-1 est conclu entre le ministre chargé de l'enseignement supérieur **et les établissements regroupés** relevant de sa seule tutelle ». Un seul contrat étant conclu entre les différents partenaires associés, il serait fort difficile à un seul des établissements de cette association, même en tant que coordonnateur, d'en modifier les termes à son avantage, sauf à ce que l'indélicat se trouve assigné en justice par des partenaires associés ayant chacun conservé leur personnalité morale, et qui se trouveraient floués par la modification des termes d'un contrat de site ayant fait l'objet d'un accord préalable. On connaît de nombreux cas de contrats de recherche associant de multiples institutions et organismes, sans que le coordonnateur (qui n'est pas nécessairement le plus « gros » d'entre eux) ait transgressé les règles fixées par le consortium.

Mais encore, « par dérogation dans les académies de Paris, Créteil et Versailles, plusieurs établissements peuvent assurer la coordination territoriale », ce qui ouvre d'importantes perspectives et permet d'envisager un plus grand nombre de contrats d'association, jusqu'à constituer un véritable réseau en Île-de-France, voire francilien.

Surtout, « un établissement ou un organisme public ou privé concourant aux missions du service public de l'enseignement supérieur ou de la recherche peut être associé **à un ou plusieurs** établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, par décret, sur sa demande et sur proposition

du ou des établissements auxquels cette association est demandée, après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche » (art. L. 718-16). On est donc loin de la métaphore d'un astre entouré de ses satellites. Cette possibilité de la pluralité des conventions d'association avec des EPSCP permet aux établissements, dans la pluralité de leurs statuts, de constituer un réseau associatif avec des EPSCP. En poussant cette logique à son extrémité – cas d'école – à l'intérieur du périmètre de SPC, on dénombre vingt-deux conventions, passées entre les huit membres fondateurs et les quatre universités (sans doublon, ni convention avec soi-même).

Souplesse, simplicité des accords entre établissements, remaniements possibles des frontières de la confédération permettent de dépasser des cloisonnements artificiels établis par les PRES et que les CUE sont sur le point d'ériger en murailles étanches.

#### **4. La loi du 23 juillet 2013 stipulant la transformation des EPCS en CUE, est-il encore temps de faire un choix entre les trois voies ?**

##### **4.1 A ce jour, les trois voies sont ouvertes**

Par l'une de ses « dispositions finales et transitoires », la loi du 23 juillet 2013 stipule que les EPCS deviennent des communautés d'universités et établissements à la date de publication de la loi (art. 117). Le CA de l'EPCS « en exercice à la date de la publication de la présente loi » n'est pas purement et simplement supprimé pour autant, il doit même adopter « dans un délai d'un an à compter de la même date, les nouveaux statuts de l'établissement pour les mettre en conformité » avec la nouvelle loi. Les membres du CA de l'EPCS « en exercice à la date de publication de la présente loi continuent à siéger jusqu'à la désignation des membres du conseil d'administration de la communauté d'universités et établissements conformément à ses nouveaux statuts ». En conséquence, en cette période transitoire, le CA du PRES SPC continue de siéger, il doit adopter de nouveaux statuts conformes à la nouvelle loi. Le président de SPC n'a pas même été remplacé par un administrateur provisoire et ce droit constant, en l'attente de nouveaux statuts conformes, prémunit contre la création d'un trou noir juridique dans lequel SPC aurait basculé depuis le 23 juillet, qui l'aurait empêché même d'expédier ses affaires courantes. Une fois que les éventuels nouveaux statuts de la CUE SPC auront été adoptés par les membres du PRES-CUE qui en auront fait le choix, il leur sera impossible de revenir en arrière et de sortir de cette communauté. Pour lors, en cette période transitoire, la convention constitutive de SPC, qui n'a pas encore été remplacée<sup>4</sup>, prévoit la possibilité de sortie de l'établissement d'un de ses membres. Les CA des différents établissements qui ont adopté cette convention constitutive n'ont donc jamais abandonné leur droit de retrait de SPC.

On pourra d'ailleurs se référer à la Foire aux Questions, disponible sur le site de la CPU, à propos des regroupements, qui confirme à de multiples reprises cette possibilité<sup>5</sup> :

« b) En cas de refus d'un établissement prévu en qualité de membre, la COUE peut-elle ne pas comporter dans un premier temps tous les établissements ?

Le travail de concertation entre les établissements ex-membres fondateurs et associés des ex-PRES doit aboutir à la rédaction des statuts de la COUE. Ces statuts reflèteront l'état des équilibres de chaque territoire. Les établissements qui ne souhaitent pas être membre de la COUE peuvent préférer un statut d'associés à la COUE. »

---

4 <http://www.agpermanente.lautre.net/ConventionConstitutiveSPC.pdf>

5 <http://www.cpu.fr/wp-content/uploads/2013/11/FAQ-CPU-4A.pdf>

Ou encore :

« a) En cas de refus d'adoption des statuts par un établissement prévu en qualité de membre, la COUE peut-elle être créée sans regrouper tous les membres du territoire relevant du MESR ?

Il résulte de la combinaison des dispositions transitoires (article 117) et des dispositions pérennes (articles L. 718-2 et L. 718-3) de la loi ESR qu'il n'est juridiquement pas possible à un établissement public MESR de rester sur le bord de la route en dehors du regroupement. Dans le cas où, sur un territoire donné, un établissement refuserait d'adopter les statuts de la COUE, 2 solutions paraissent possibles :

1/ Cet établissement reste en dehors de la COUE, mais seulement de façon transitoire, en sollicitant le 2ème alinéa de l'article L. 718-5 qui prévoit que « *Un seul contrat est également conclu entre le ministre de l'enseignement supérieur et les établissements d'un même territoire relevant de sa seule tutelle qui n'ont pas encore procédé à la fusion ou au regroupement mentionnés à l'article L. 718-3. Le contrat prévoit les différentes étapes de la fusion ou du regroupement, qui doivent intervenir avant son échéance (...)* ». Le contrat de site passé avec la COUE pourrait au besoin prévoir dans le volet spécifique à approuver par le CA de l'établissement restant hors COUE les étapes de son regroupement ultérieur.

2/ Il est également possible de proposer à cet établissement l'association prévue à l'article L. 718-16 qui relève d'une approche « confédérale », avec des compétences non plus transférées (comme c'est le cas des COUE de manière « fédérale ») mais partagées.

Ou encore :

Si la COUE a un périmètre plus large ou moins large que le PRES – EPCS, est-ce logique que le CA de l'ex-PRES vote ses statuts (certains statuts de PRES incluent des droits de veto !)?

- En cas de retrait d'un membre de l'ex-EPCS, les nouveaux statuts, dans lesquels le membre sortant n'apparaît plus, sont approuvés par le CA actuel de l'ex-EPCS (en application de l'article 117, le membre sortant de l'ex-EPCS dispose encore juridiquement de son droit de vote et son vote pourrait d'ailleurs confirmer son retrait) puis par les CA de chacun des membres ayant décidé d'y participer (en application du 1er alinéa de l'article L. 718-8 ;

La participation des établissements à la CUE SPC relève bien de leur décision propre, et la question de leur acceptation des statuts de cette communauté devra leur être posée dans les prochains mois. L'article L. 718-8 de la nouvelle loi ESR précise bien que « la dénomination et les statuts d'une communauté d'universités et établissements sont adoptés par chacun des établissements et organismes ayant **décidé** d'y participer ».

De plus, l'article L. 718-8 stipule que « la **communauté d'universités et établissements est créée** par un décret qui en approuve les statuts ». Aucun décret en approuvant les statuts n'a encore, formellement, créé la CUE SPC. Nous sommes donc bien encore en situation transitoire, et les choix sont encore possibles.

Plusieurs universités se sont déjà engagées dans des choix différents de l'intégration à une CUE.

Au mois de septembre, l'Université Paris II - Panthéon - Assas a fait le choix de sortir du PRES Sorbonne Universités, qui s'était constitué en Fondation de Coopération scientifique, dont les statuts ont été approuvés par décret.

La possibilité pour plusieurs établissements ou organismes publics ou privés, dont au moins un établissement public de recherche ou d'enseignement supérieur, ou bien pour une CUE de créer une FCS, demeure (art. L. 344-11 du Code de la Recherche)

Dans le cas de la région Alsace, l'université de Haute-Alsace et l'université de Strasbourg ont fait le choix de passer une convention d'association qui est en cours de finalisation. Le regroupement par association peut donc bien concerner deux EPSCP.

Dans le cas de la région Aquitaine, un nouvel établissement nommé « université de Bordeaux » vient d'être créé par décret. L'université Michel de Montaigne Bordeaux III, membre de l'ancien PRES (EPCS) « Université de Bordeaux », a fait part de sa volonté de se retirer de la CUE d'Aquitaine pour former une confédération par association avec l'université de Bordeaux.

La réflexion sur le passage du PRES à une confédération se poursuit également à l'Université de Lyon.

A Paris, enfin, le Collège de France vient de décliner la possibilité de s'intégrer à une CUE PSL\*, en argumentant de l'intérêt pour un établissement de conserver son autonomie académique, juridique et financière – tout en confirmant son plein engagement dans les projets partagés de la Fondation de coopération scientifique PSL\*. On voit par cet exemple qu'il est difficile pour un établissement qui n'est pas un EPSCP de s'intégrer à une CUE qui est un EPSCP. L'hétérogénéité des structures crée une difficulté en raison du transfert des compétences et du budget à la CUE. Par contraste, l'association comme modalité de coordination territoriale rend plus facilement possible les regroupements avec des établissements de statuts différents.

En conclusion, le moment est à la réflexion et à la discussion sur les différentes voies possibles (plutôt que l'imposition de l'une ou l'autre d'entre elle, en prétendant que certaines seraient d'emblée impossibles ou illégales).

#### **4.2 Le temps du législateur est passé, c'est maintenant celui des acteurs**

La loi ayant été publiée, il ne revient plus au pouvoir législatif de dire ce qui serait bon pour l'ESR. Le temps des acteurs est venu, celui de s'emparer de ce texte de loi pour donner forme aux projets de la communauté universitaire (à distinguer des CUE), dans un sens qui ne sera peut-être pas celui ardemment souhaité par le MESR.

Même si la ministre ou la DGESIP souhaitent que les sites des regroupements soient identiques à ceux des PRES, la loi ne précise aucunement leur périmètre. Elle se borne à déclarer que le territoire donné « peut être académique ou interacadémique » (art. L. 718-2). En démocratie, en l'absence de précision réglementaire, le pouvoir exécutif ne peut empiéter sur le pouvoir législatif en donnant un contenu à la loi qu'elle n'a pas nécessairement.

Il serait paradoxal de tant vanter l'autonomie des universités et de tenter de les faire ensuite entrer dans autant de stalles incommodes. Ce ne serait pas le premier paradoxe du genre, mais faudrait-il pour autant abdiquer face à l'impétuosité ministérielle ? Et si contestation dans l'interprétation de la loi il y a, ce sera désormais au pouvoir judiciaire d'en délibérer et d'en juger en dernier ressort.

Dans le cas de SPC, une réflexion libre et ouverte doit pouvoir se développer, pour l'avenir de nos universités, mais aussi en collaboration avec les différents partenaires de SPC, sans repli, ni substitution aux différents établissements, réflexion susceptible d'ailleurs de s'étendre au-delà des limites de SPC, à Paris et en Île-de-France.

Collectif des Universités Associées

Étudiants, enseignants et BIATSS de Paris 3, 5, 7, et 13